

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAORDINAIRE D'ÉPÔNE**

SÉANCE DU 28 AOÛT 2023

L'an deux mille vingt-deux, le 28 août, à vingt heures trente, le Conseil Municipal Extraordinaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Ivica JOVIC, Maire d'Épône.

Présents :

M. Ivica JOVIC, Mme Isabelle MARTIN, M. Pascal DAGORY, Mme Béatrice DI PERNO, M. Jacques FASQUEL, Mme Danièle MOTTIN, M. Didier DIROL, Mme Nathalie BAUDOIN, M. Francis RIALLAND, Mme Danièle CLOUARD, M. Philippe LEFEVRE, Mme Marie TAINMONT, Mme Florence JOUANNEAU, Mme Harmony LE CALLENNEC, Mme Isabelle ROMAIN, M. Emmanuel BOLLE, M. Stéphane TRUFFAUT, M. Syed-Navid HUSSAIN-ZAIDI, Mme Nicole DEMAISON, M. Olivier ECHARD, M. Daniel RIPERT, Mme Sofia RAFAÍ, Mme Eliane GILLARD, M. Franck BUNEL, M. Guy MULLER.

Absents ayant donné procuration :

M. Thierry ARFI procuration à M. Olivier ECHARD,
Mme Véronique LOURDIN procuration à M. Guy MULLER,
M. Rémi PUISSEGUR-RIPET procuration à M. Franck BUNEL,
M. Raoul LIMA procuration à M. Ivica JOVIC.

Monsieur Jacques FASQUEL est élu secrétaire de séance.

DATE DE LA CONVOCATION :

22/08/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	29
Présents	25
Votants	29

DATE D'AFFICHAGE :

22/08/2023

OBJET : CREATION DU POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 333-8 à 11,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 22_12_09 du 8 décembre 2022,



Considérant qu'il convient d'annuler et de remplacer la précédente délibération n°19_06_16 du 19 juin 2019,

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité,

Monsieur le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer 1 poste de collaborateur de cabinet.

Le collaborateur de cabinet aura des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations,...) et de représentation de l'autorité territoriale. Il assiste donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au Directeur Général des Services et aux autres Directeurs ou Chefs de services.

Le collaborateur est placé auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du Code Général de la Fonction Publique (ex article 110 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

En application de l'article 3 du décret n°87-1004 précité, l'autorité territoriale ne peut pas recruter des collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget.

Or il appartient à l'assemblée délibérante de créer le poste et prévoir les crédits nécessaires à ce recrutement.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitant et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Les collaborateurs peuvent par ailleurs bénéficier de « frais de représentation » destinés à couvrir les charges inhérentes à leur fonction. L'octroi de ces avantages doit être décidé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, puis faire l'objet d'arrêtés individuels d'attribution pris par l'autorité territoriale.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité d'Épône. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 dudit code, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à de préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A la Majorité (23 voix Pour, 5 Contre : Mme Isabelle ROMAIN, M. Emmanuel BOLLE, M. Stéphane TRUFFAUT, M. Syed-Navid HUSSAIN-ZAIDI, M. Daniel RIPERT, 1 Abstention : Mme Sofia RAFAÏ)

1 - DECIDE de créer 1 emploi de collaborateur de cabinet ci-dessus à compter du 28 août 2023 et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement à venir,

2 - AUTORISE Monsieur le Maire à recruter sur cet emploi,

3 - AUTORISE le remboursement des frais engagés par le collaborateur de cabinet pour ses déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

4 - PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour permettre le recrutement dans les conditions ci-dessus rappelées.

ÉPÔNE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Transmis à Monsieur le Sous-préfet
Le 2 SEP. 2023
Et publié/affiché le
15 SEP. 2023

Jacques FASQUEL
Secrétaire de séance



Ivica JOVIC

Maire d'Épône

